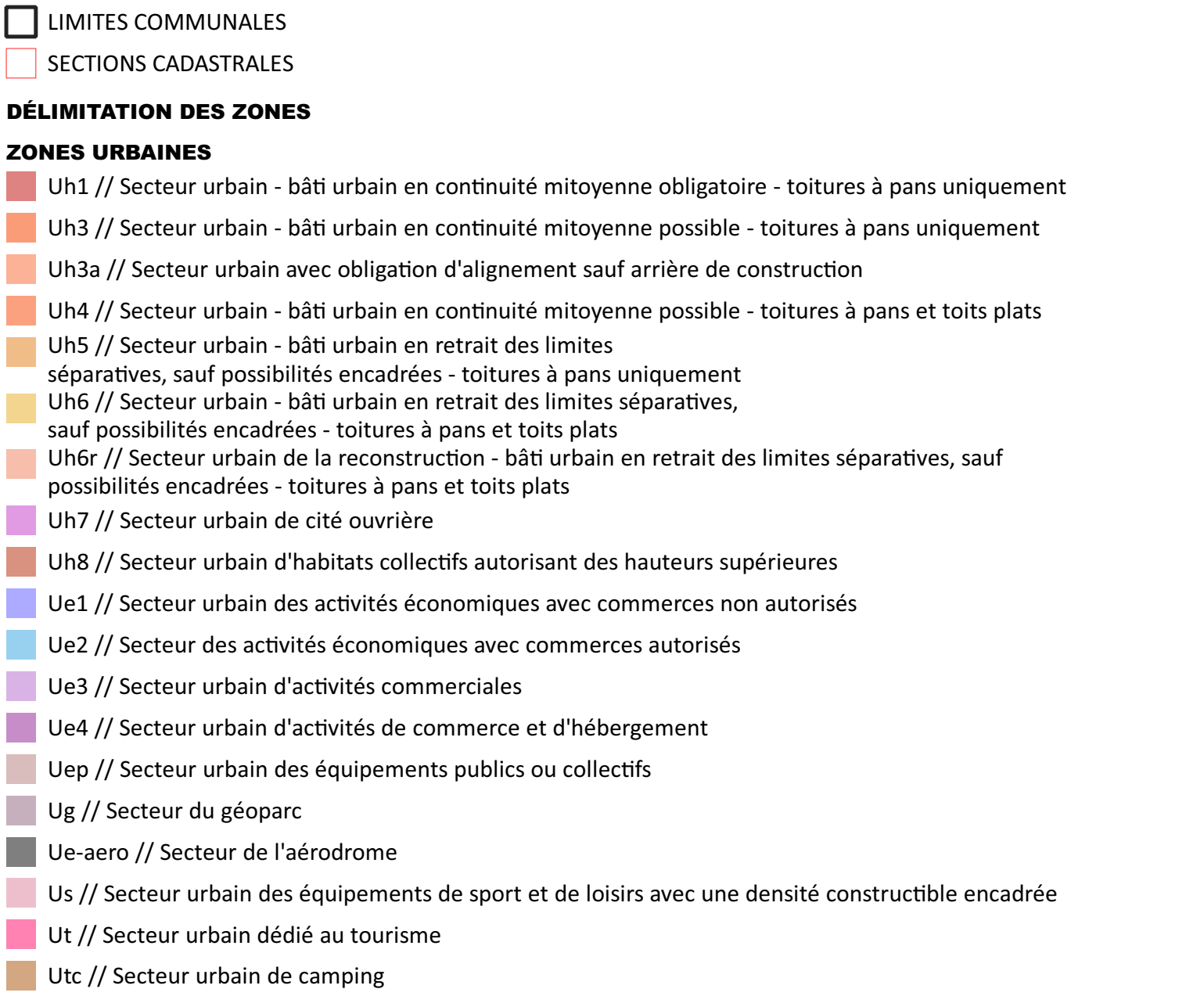




1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Secteur agricole non constructible
- Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
- Ac // Secteur agricole constructible

- Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²
- Nb // Secteur de carrières et de gravières
- Nd // Secteur naturel à dépolluer
- Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
- Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
- Nf // Secteur naturel forestier
- Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
- Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
- Ni // Secteur naturel de loisirs
- Nl // Secteur naturel de milieux ouverts
- Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
- Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
- Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Nst // Secteur naturel du stockage de loisirs de plein air sans imperméabilisation
- Nt // Secteur naturel où l'aménagement de matériaux est autorisé
- Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
 - augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
- Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
 - augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
- Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
 - augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200m²
- Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
- Ncf // Secteur naturel de compensation future
- Ncp //Secteur naturel de compensation passée
- Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

- Bande d'implantation obligatoire de la façade principale
- Emplacement réservé
- Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
- Amandement Dupont : 25 mètres
- Zones humides effectives et réglementaires
- Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
- Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
- Périmètres OAP

★ Éléments remarquables du patrimoine bât

TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du
 Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

-  Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)
  Changement de destination autorisé en zone agricole

